



## DELIBERATION DU COMITE DU POLE DU PAYS DU LUNÉVILLOIS

### Séance du 8 novembre

L'an 2018, le 8 novembre, les représentants du Comité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes de la commune de Vitrimont, sous la présidence de Monsieur Hervé BERTRAND.

#### Étaient présents :

M. René ACREMENT, M. Philippe ARNOULD, M. Jean-Christophe AUBERT, M. Hervé BERTRAND, M. Gérard COINSMANN, M. Philippe DANIEL, M. Bruno DUJARDIN, Mme Rose-Marie FALQUE, Mme Annie FARRUDJA, M. Laurent GELLENONCOURT, M. François GENAY, M. Christian GEX, M. Jean-Marie GOGLIONE, Mme Dominique JACQUOT, M. Francis LARDIN, M. Jacques LAVOIL, M. Frédéric MAILLIOT, M. Michel MARCHAL, M. Noël MARQUIS, M. Thierry MERCIER, M. Bernard MULLER, M. Jacques PISTER, M. Guy SERVANT, Mme Damienne VILLAUME.

#### Étaient excusés avec pouvoir :

Mme GEORGES Marie-Jo excusée, pouvoir à M. Hervé BERTRAND, M. LAMBLIN Jacques Excusé, pouvoir à M. Michel MARCHAL, Mme VAUDEVILLE Sabrina Excusée, pouvoir à M. Christian GEX.

#### Étai(ent) excusé(s) :

M. Laurent de GOUVION SAINT CYR, M. Jacques DEWAELE, M. Guy BIENTZ excusé remplacé par M. Jacques LAVOIL, Mme Claudine COLAS excusée remplacée par Monsieur COINSMANN, M. Jonathan KURKIENCY excusé remplacé par M. Guy SERVANT, M. Jean-Paul MARTIN Excusé remplacé par M. Jean-Marie GOGLIONE.

**Voix consultative :** Mme Sophie LEHE et M Claude RICHARD était excusés.

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Dominique JACQUOT

#### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 24

Absents : 5

Procurations : 3

Nombre de suffrages  
exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

**2018-057**

### ADMINISTRATION GENERALE : SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

#### Date de convocation

31/10/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

...././....

et publication du :

...././....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du PETR du Pays du Lunévillois du 21 février 2018 2018-009 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du

12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;  
VU l'exposé du Maire ou du Président ;  
VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Le centre de gestion a sélectionné de nouveau, sur la base d'un appel d'offre négocié, l'opérateur historique Mutuelle Nationale Territoriale qui a, par ailleurs, renforcé sa solidité financière en s'alliant avec le groupe VYV (Harmonie mutuelle, MGEN entre autres).

Cette large mutualisation départementale garantit l'équilibre financier et la stabilité du contrat, ainsi que la solidarité intergénérationnelle entre les agents.

De même, ce contrat négocié offre de nombreux avantages :

- Il est signé en capitalisation : le versement du complément maintien de salaire peut s'effectuer au-delà de la date de validité du contrat ;
- Il est ouvert à tous les agents publics (titulaires, non titulaires) et aux agents sous statut privé, sans questionnaire médical et sans limite d'âge ;
- L'adhésion de vos agents peut s'effectuer jusqu'à un an à compter de la mise en place du contrat ou de la date d'embauche.

Nos engagements en termes de gestion sont les suivants :

- La garantie de disposer un interlocuteur unique grâce aux gestionnaires du service assurances ;
- Une procédure de déclaration des demandes entièrement dématérialisée par AGIRHE permettant une réelle facilité de gestion ;
- Des délais de paiements réduits ;
- Une information en temps réel du montant du versement reçu par votre agent sur AGIRHE ;
- Un accompagnement dès la mise en place du contrat (réunions d'information, flyers, simulateur du montant de la cotisation de l'agent...).

Le contrat proposé ne laisse aucun agent sans couverture.

D'une part, chacun cotise en proportion de ses revenus. La collectivité participe de manière forfaitaire, permettant une répartition équitable de l'effort financier, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

**Couverture du risque prévoyance** selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0,70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1,31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)
- Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

**Montant de la participation de la collectivité :**

**Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :**

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :



Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

D'autre part, l'agent peut dorénavant choisir de compléter sa couverture en souscrivant individuellement aux options proposées dans le cadre du contrat-groupe aux tarifs et conditions identiques à celles de la collectivité.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avis favorable du Bureau du Pôle, le Comité du Pôle, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen
Garantie 2 : <input type="checkbox"/>	15,30 euros

- **AUTORISE** le Président à signer la convention ci-annexée.  
- **PRECISE** que l'ensemble des dépenses seront inscrites au budget principal 2019, et suivants.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Vitrimont  
Le Président,

